



Exposé des motifs

Le présent projet de loi vise à apporter des adaptations ciblées à la loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg (ci-après « ODL »). Cette loi avait notamment pour finalité d'élargir les missions de l'ODL, de moderniser sa gouvernance ainsi que son fonctionnement, et de lui permettre de disposer de son propre personnel.

Pour rappel, l'ODL est un établissement public, créé en 1961, placé sous l'autorité du ministre ayant les Finances dans ses attributions, et qui a pour mission de favoriser les relations économiques et financières internationales des entreprises luxembourgeoises par l'acceptation de risques de perte économique liée à l'activité d'importation ou d'exportation de biens, à la prestation de services ou à des investissements des opérateurs économiques en dehors de leur pays d'établissement. Il a également pour mission de favoriser, dans l'intérêt du Grand-Duché de Luxembourg, les relations économiques et financières internationales des entreprises luxembourgeoises, ainsi que leur développement à l'international. L'ODL peut accomplir par ailleurs toutes autres missions dont il est chargé par des lois.

D'une part, l'ODL en tant qu'assureur public couvre les entreprises luxembourgeoises contre les risques de résiliation et de non-paiement (politique et commercial) pour des transactions à l'exportation à court, moyen et long terme, contre les risques de non-livraison pour des contrats à l'importation et contre les risques politiques liés à des investissements à l'étranger. L'ODL assure également les établissements de crédit contre le risque de non-remboursement des lignes de crédit et des lignes de garanties qu'ils accordent aux entreprises luxembourgeoises dans le cadre de leurs activités à l'international.

D'autre part, l'ODL, par le biais du Comité pour la Promotion des Exportations luxembourgeoises (ci-après dénommé « COPEL »), octroie des aides financières aux entreprises exportatrices luxembourgeoises dans le cadre de leurs activités de promotion commerciale à l'étranger.

Le présent projet de loi a pour objet de modifier ponctuellement la loi modifiée du 4 décembre 2019 afin d'en améliorer la lisibilité, de clarifier certaines dispositions et de répondre à des besoins pratiques constatés dans le cadre du fonctionnement journalier de l'ODL.

Tout d'abord, suite au transfert de la Direction de la Promotion du Commerce Extérieur et des Investissements du ministère ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, la référence au ministère ayant l'Économie dans ses attributions, mentionnée dans la loi modifiée du 4 décembre 2019, est modifiée et remplacée par le ministère ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Ensuite, le présent projet de loi modifie la composition et l'organisation du conseil d'administration de l'ODL, en portant le nombre de ses membres de 8 à 10 par l'ajout d'un membre représentant le Gouvernement nommé sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions et un membre représentant le Gouvernement nommé sur proposition du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, afin d'assurer un équilibre au sein du conseil d'administration entre les représentants des différents ministères. Afin de renforcer la représentativité du COPEL et d'assurer un équilibre adéquat dans sa composition, le présent projet de loi prévoit de porter le nombre de ses membres de quatre à cinq.



La désignation des vice-présidents est aussi modifiée afin d'assurer une meilleure représentation des membres représentant le ministère des Finances et le ministère ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

En outre, le présent projet de loi propose des modifications pour permettre à l'ODL de pouvoir accomplir plus efficacement et promptement de nouvelles missions que souhaiterait lui confier le Gouvernement en conseil et ce de la même manière qu'il pouvait le faire avant l'adoption de la loi modifiée du 4 décembre 2019 en proposant de reprendre le texte tel qu'il existait dans la loi abrogée du 24 juillet 1995.

Afin de faciliter le fonctionnement quotidien de l'ODL dans ses relations avec les prestataires externes, il est proposé de préciser les dispositions relatives aux pouvoirs du directeur général. En effet, la loi modifiée du 4 décembre 2019 ne reconnaît pas explicitement la compétence du directeur général pour représenter et engager l'ODL dans le cadre de la conclusion et de l'exécution de contrats avec des prestataires externes. Il est également proposé de procéder à plusieurs clarifications concernant l'organisation interne de l'ODL pour refléter plus fidèlement ses besoins opérationnels et les pratiques de gestion effectivement mises en œuvre depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 4 décembre 2019.

Le présent projet de loi propose également d'amender les modifications apportées à l'article 38 paragraphe 4 de la loi modifiée du 4 décembre 2019, qui autorisaient l'ODL lors de la crise du Covid de relever le plafond de ses engagements pour le compte de l'Etat et de généraliser cette dérogation aux états de crise déclarés par le gouvernement en conseil.

Enfin, dans un souci de bonne gouvernance, le présent projet de loi regroupe également dans une section commune les dispositions relatives aux conflits d'intérêts, au secret des délibérations et aux obligations de confidentialité applicables aux différents organes de l'ODL ainsi qu'aux membres de son personnel. Cette réorganisation vise à renforcer la lisibilité du dispositif légal sans modifier substantiellement les obligations existantes.



Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg

Texte du projet de loi

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 5, paragraphe 2, de la loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, il est inséré entre les mots « par des lois » et le point final les mots « ou des règlements ou qui lui sont confiées par décision du Gouvernement en conseil. Ces dernières missions peuvent faire l'objet de conventions à conclure entre le Gouvernement et l'ODL et à approuver par le conseil d'administration de celui-ci ».

Art. 2.

L'intitulé du chapitre 2 de la même loi est remplacé comme suit :

« Chapitre 2 – Organes de l'ODL ».

Art. 3.

L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le mot « huit » est remplacé par le mot « dix » ;

2° Au paragraphe 2, le mot « Trois » est remplacé par le mot « Quatre » ;

3° Au paragraphe 4, les mots « ayant l'Économie » sont remplacés par les mots « ayant le Commerce extérieur » ;

4° À la suite du paragraphe 4, il est inséré un paragraphe 4a nouveau, libellé comme suit :

« (4a) Un membre représentant le Gouvernement est nommé sur proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions. ».



Art. 4.

À l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Le conseil d'administration désigne en son sein un premier vice-président parmi les membres représentant le ministère des Finances. Le second vice-président est le président du COPEL. ».

Art. 5.

L'article 15 de la même loi est modifié comme suit :

1° À la suite du point 6°, il est inséré un point 6bis° nouveau, libellé comme suit :

« 6bis° il décide de l'ajustement du plafond des engagements pour le compte de l'État prévu à l'article 38, paragraphe 4 ; » ;

2° Le point 8° est remplacé comme suit :

« 8° il engage le directeur général et le directeur général adjoint et arrête les modalités d'exercice de leurs pouvoirs pour la gestion journalière et les relations contractuelles avec les prestataires externes et en contrôle les actes et la gestion, et procède, le cas échéant, à leur licenciement ; » ;

3° Au point 10°, les mots « l'article 5, paragraphe 1^{er}, » sont remplacés par les mots « l'article 5 » ;

4° Au point 17°, il est inséré entre les mots « par des lois » et le point-virgule les mots « et des règlements ».

Art. 6.

L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le conseil d'administration est convoqué par le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le premier vice-président qui assume toutes les attributions du président. En cas d'absence ou d'empêchement simultané du président et du premier vice-président, le second vice-président assume toutes les attributions du président. Le président fixe l'ordre du jour. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. » ;

2° Le paragraphe 9 est modifié comme suit :

- a) le mot « quatre » est remplacé par le mot « cinq » ;
- b) sont insérés après les mots « sont présents » les mots « ou représentés » ;
- c) le mot « deux » est remplacé par le mot « trois ».

Art. 7.

Les articles 18 et 19 de la même loi sont abrogés.

Art. 8.

L'article 23 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :



« Le COPEL est composé de cinq membres. Un membre représente le ministre, un membre représente le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, un membre représente le ministre ayant l'Économie dans ses attributions et deux membres, dont le président du COPEL visé à l'article 12, paragraphe 4, représentent le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions. » ;

2° À l'alinéa 4, les mots « ayant l'Économie » sont remplacés par les mots « ayant le Commerce extérieur » ;

3° À la suite de l'alinéa 4, sont insérés deux alinéas nouveaux, libellés comme suit :

« En cas de vacance de siège par suite de démission, de décès, de révocation, d'incapacité durable, il est pourvu dans le délai de trois mois à la nomination d'un nouveau membre qui commence un nouveau mandat pour une durée de cinq ans.

L'incapacité durable est reconnue si un membre n'a pas pu assister aux réunions du conseil d'administration sur une période consécutive de douze mois. ».

Art. 9.

Le chapitre 3 de la même loi, intitulé « Chapitre 3 – Direction », devient une section 3, intitulée comme suit :

« Section 3 – Direction ».

Art. 10.

À l'article 25, alinéa 2, de la même loi, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le directeur général est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration, d'assurer la gestion journalière de l'ODL et de négocier et signer les contrats avec des prestataires externes dans les limites fixées à l'article 15, point 8°. ».

Art. 11.

À l'article 26, paragraphe 3, de la même loi, le mot « trois » est remplacé par le mot « six ».

Art. 12.

À la suite de l'article 28 de la même loi, il est inséré une section 4 nouvelle comprenant les articles 28*bis* et 28*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« Section 4 – Dispositions communes aux organes de l'ODL

Art. 28*bis*. Conflit d'intérêts

Les membres du conseil d'administration, du COPEL et des comités techniques, la Direction ainsi que le personnel de l'ODL qui ont un intérêt personnel ou un intérêt résultant de leurs fonctions extérieures à l'ODL dans une affaire relevant de leurs attributions ou soumis à l'organe dont ils font partie, sont tenus d'en prévenir l'organe concerné qui en fera mention au procès-verbal de la séance. Ils ne peuvent participer ni à l'instruction, ni à l'examen, ni à la délibération, ni à la décision pour l'affaire concernée.

Si le membre concerné représente le Gouvernement, il ne peut pas non plus exercer les pouvoirs prévus à l'article 17, paragraphe 8.



Par dérogation à l'article 17, paragraphe 6 et paragraphe 9, si un ou plusieurs membres du conseil d'administration se sont retirés par application de l'alinéa 1^{er}, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés pouvant valablement siéger.

Art. 28ter. Secret des affaires et confidentialité

En dehors des communications que le conseil d'administration décide de rendre officielles, les membres du conseil d'administration, du COPEL, des Comités techniques, la Direction, les membres du personnel de l'ODL, ainsi que toute autre personne appelée à assister aux réunions sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes. Ils sont également tenus de préserver la confidentialité des informations, données, documents et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, notamment ceux couverts par le secret des affaires. Cette obligation subsiste après la cessation de leurs fonctions ou de leur participation aux travaux ou aux réunions des organes de l'ODL. ».

Art. 13.

Le chapitre 4 de la même loi, intitulé « Chapitre 4 – Comptabilité » est renuméroté en chapitre 3.

Art. 14.

L'article 37 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, point 1°, les mots « ayant l'Économie » sont remplacés par les mots « ayant le Commerce extérieur » ;

2° Au paragraphe 5, le point 7° est supprimé.

Art. 15.

L'article 38, paragraphe 4, de la même loi, est remplacé comme suit :

« (4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, en situation d'état de crise déclaré par règlement grand-ducal conformément à l'article 48 de la Constitution, les engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État ne peuvent être supérieurs à cinquante fois les fonds propres affectés à cette activité et le plafond applicable aux engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État par rapport au montant global de ses engagements assumés pour son compte avec la garantie de l'État est supprimé. ».

Art. 16.

Le chapitre 5 de la même loi, intitulé « Chapitre 5 – Dispositions abrogatoires », est renuméroté en chapitre 4.

Art. 17.

Le chapitre 6 de la même loi, intitulé « Chapitre 6 – Dispositions transitoires et finales », est renuméroté en chapitre 5.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} complète le paragraphe 2 de l'article 5 portant sur les missions de l'ODL en reprenant le texte tel qu'il existait déjà dans la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire depuis abrogée. En effet, l'application de la loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'ODL a permis de mettre en lumière que la rédaction du paragraphe 2 actuel était trop restrictive et empêchait l'ODL de pouvoir assurer de nouvelles missions qui pourrait lui être confiées par le Gouvernement en conseil et partant de faire preuve de réactivité dans son soutien aux entreprises luxembourgeoises. L'ajout proposé permet ainsi au Gouvernement en conseil de pouvoir à nouveau confier une mission à l'ODL non seulement par une loi mais aussi par un règlement ou une convention comme cela avait pu être fait en 2002 lorsque le Gouvernement en conseil avait confié à l'ODL les missions liées au COPEL par une convention adoptée à l'époque par le Comité Ducroire remplacée, par la loi modifiée du 4 décembre 2019, par le conseil d'administration.

Ad article 2

L'article 2 modifie l'intitulé du chapitre 2 afin de refléter davantage le contenu du chapitre qui porte sur l'ensemble des organes de l'ODL et non pas uniquement sur ses organes de gestion.

Ad article 3

L'article 3 modifie la composition du conseil d'administration prévue à l'article 12.

Afin de garder un équilibre au sein du conseil d'administration, il est proposé d'ajouter deux membres portant son nombre total à dix membres au lieu de huit, et ce par l'ajout d'un membre additionnel au paragraphe 2 de l'article 12 impliquant la nomination de quatre membres au lieu de trois membres représentant le Gouvernement nommés sur proposition du ministre des Finances sous lequel l'ODL est placée par application de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 2019.

Un membre représentant le Gouvernement est nommé sur proposition du ministre ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions.

Un membre représentant le Gouvernement est nommé sur proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Or, le membre du ministère de l'Économie nommé au conseil d'administration de l'ODL est issu de la Direction du Commerce Extérieur qui a été transférée au ministère des Affaires Etrangères.

En raison de l'expertise des membres issus de la Direction du Commerce Extérieur, il est proposé de remplacer les mots « ayant l'Économie » à l'article 12, paragraphe 4 par les mots « ayant le Commerce extérieur » dans ses attributions.

Un nouveau paragraphe 4a est rajouté afin que le conseil d'administration continue à disposer d'un membre représentant le ministère de l'Économie, ce qui fait augmenter le nombre de membres du conseil d'administration de huit à dix membres à l'article 12, paragraphe 1^{er}.



Ad article 4

L'article 4 propose de remplacer l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 13 en vue de revoir les modalités de désignation des vice-présidents du conseil d'administration afin d'adapter son organisation interne à sa nouvelle composition.

Ad article 5

L'article 5 ajoute un point 6bis nouveau à l'article 15 afin de consacrer dans la loi une compétence exercée en pratique par le conseil d'administration et de préciser ainsi ses attributions dans le cadre de l'ajustement du plafond des engagements pour le compte de l'État prévu à l'article 38, paragraphe 4.

L'article 5 complète aussi le point 8° de l'article 15 en précisant que le conseil d'administration arrête les modalités d'exercice des pouvoirs du directeur général et du directeur général adjoint pour la gestion journalière et les relations contractuelles avec les prestataires externes. Cet ajout constitue le fondement de l'ajout apporté à l'article 25. L'ajout au point 8° de l'article 15 et celui à l'article 25 ont pour but de préciser la répartition des compétences entre le conseil d'administration et le directeur général et de remédier aux difficultés rencontrées par le directeur général auprès de divers prestataires externes quant à la reconnaissance de son pouvoir de représentation et d'engagement de l'ODL.

L'article 5 modifie aussi le point 10° de l'article 15 en supprimant la référence au paragraphe 1^{er} de l'article 5. En effet, le conseil d'administration dispose d'un pouvoir d'approbation pour l'ensemble des missions de l'ODL, à savoir également les missions dont l'ODL pourrait être chargé par des lois et des règlements.

L'article 5 complète le point 17° de l'article 15 en prévoyant que le conseil d'administration approuve tous actes et exerce toutes autres attributions dont il est chargé par des lois, mais aussi par des règlements. Cet ajout est nécessaire en raison de la modification apportée à l'article 5, paragraphe 2.

Ad article 6

L'article 6 modifie l'article 17 sur trois différents points. En ce qui concerne le paragraphe 1, il est proposé que le conseil d'administration soit convoqué par l'un des vice-présidents qui assume toutes les attributions du président. Cette modification est nécessaire en raison de la modification apportée à l'article 13, paragraphe 1^{er}.

Par ailleurs, l'article 6 modifie à deux reprises le paragraphe 9 en vue d'adapter les règles de fonctionnement du conseil d'administration aux modifications introduites à l'article 12, portant augmentation du nombre de ses membres.

Ad article 7

L'article 7 abroge les articles 18 et 19, dont le contenu est repris dans les nouveaux articles 28bis et 28ter. Ces dispositions sont intégrées dans une nouvelle section consacrée aux dispositions communes, afin qu'elles s'appliquent à l'ensemble des organes de l'ODL et non plus exclusivement au conseil d'administration.

Ad article 8



L'article 8 a pour objet d'adapter l'article 23 sur la composition du COPEL. Le nombre des membres du COPEL est modifié de quatre à cinq afin que le ministère ayant l'Économie dans ses attributions et le ministère ayant le Commerce extérieur dans ses attributions continuent tous les deux à être représentés dans le COPEL. Cette modification est due au transfert de la Direction de la Promotion du Commerce Extérieur et des Investissements du ministère de l'Économie au ministère des Affaires Etrangères.

La modification de l'alinéa 4 est également dû au transfert de la Direction de la Promotion du Commerce Extérieur et des Investissements du ministère de l'Économie au ministère des Affaires Etrangères.

L'article 8 complète l'article 23 par l'ajout de deux alinéas 5 et 6 nouveaux afin de prévoir les conséquences d'une vacance de siège au sein du COPEL. Il s'agit d'assurer la continuité du fonctionnement du COPEL.

Ad article 9

L'article 9 transforme le chapitre 3 consacré à la Direction de l'ODL en une section du chapitre 2 relatif aux organes de l'ODL, afin de réunir l'ensemble de ces organes dans un même chapitre.

Ad article 10

L'article 10 a pour objet de compléter l'article 25 afin de combler un vide juridique et remédier aux difficultés rencontrées par le directeur général auprès de divers prestataires externes pour la reconnaissance de son pouvoir à représenter et à engager l'ODL dans le cadre des missions et activités de l'ODL et dans la gestion journalière de l'ODL. Cet ajout est en lien avec la modification de l'article 15, point 8°.

Ad article 11

L'article 11 modifie le paragraphe 3 de l'article 26 en prévoyant que le directeur général, ou le directeur général adjoint sur délégation, informe le conseil d'administration à intervalles réguliers et une fois au moins tous les six mois de la marche générale de l'ODL. Cette modification de 6 mois vise à aligner la loi sur la pratique actuellement en vigueur au sein de l'ODL.

Ad article 12

L'article 12 insère une section nouvelle regroupant les dispositions communes à tous les organes de l'ODL. À cet effet, il introduit les articles 28^{bis} et 28^{ter} nouveaux, qui reprennent en substance les dispositions figurant précédemment aux articles 18 et 19.

Ad article 13

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

Ad article 14

L'article 14 modifie la terminologie utilisée à l'article 37, point (1), 1° pour refléter le changement de dénomination des ministères et en fonction de leurs attributions.

L'article 14 procède également à la suppression du point 7° du paragraphe 5 de l'article 37, dans le but d'aligner le texte de la loi sur la pratique existante. En effet, dans la pratique, le requérant ne transmet



pas à l'ODL le montant total des aides perçues de l'Etat sur les trois dernières années, cette information étant obtenue par l'ODL au moyen d'une base de données nationale.

Ad article 15

L'article 15 remplace le paragraphe 4 de l'article 38 qui a été introduit à titre exceptionnel pour les exercices 2020 et 2021 afin de permettre à l'ODL d'augmenter le plafond de ses engagements pour le compte de l'État et de remplir pleinement son rôle de soutien aux entreprises luxembourgeoises dans le contexte de la crise sanitaire liée à la Covid-19. L'amendement proposé porte à cinquante fois les fonds propres le plafond des engagements pouvant être pris par l'ODL pour le compte de l'État lorsqu'un état de crise est déclaré par règlement grand-ducal conformément à l'article 48 de la Constitution. Cette mesure vise à éviter qu'une modification de la loi modifiée du 4 décembre 2019 ne soit nécessaire dans une telle situation exceptionnelle. Dès lors, le nouveau paragraphe 4 ne trouvera à s'appliquer que pendant la durée d'un état de crise déclaré par le Gouvernement par règlement grand-ducal en vertu de l'article 48 de la Constitution.

Ad article 16

L'article 16 renumérote le chapitre 5 en chapitre 4.

Ad article 17

L'article 17 renumérote le chapitre 6 en chapitre 5.



Version coordonnée

Loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg

Chapitre I^{er} – Dispositions d'application générale

Art. 1^{er}. *Institution et dénomination*

(1) L'Office du Ducroire est un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative. Il est placé sous l'autorité du ministre ayant les Finances dans ses attributions, ci-après « ministre ». Cette autorité s'exerce conformément aux dispositions de la présente loi et ne peut avoir pour objet ni pour effet de conférer un avantage à l'établissement dans le cadre de ses activités concurrentielles, telles que définies à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

(2) Dans toutes ses missions, l'Office du Ducroire est autorisé à utiliser les dénominations « Office du Ducroire », « Office du Ducroire du Grand-Duché de Luxembourg » ou « ODL ». Dans les dispositions qui suivent, il est désigné par le sigle « ODL ».

Art. 2. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « activité concurrentielle » : toute activité correspondant aux missions de l'ODL susceptible d'entrer en concurrence avec des activités de même nature déployées par des acteurs privés et considérée comme telle par les réglementations de l'Union européenne applicables aux activités visées par la présente loi ;
- 2° « activité non concurrentielle » : toute activité correspondant aux missions de l'ODL autre que celle définie au point 1° ;
- 3° « bénéficiaire » : toute entité bénéficiant de l'une des prestations assurées par l'ODL décrites aux articles 8 et 10 ;
- 4° « coassurance » : l'assurance d'un risque par une pluralité d'assureurs chacun assumant une quote-part du risque global ;
- 5° « entreprise d'assurance » : une entreprise, publique ou privée, dont l'activité consiste à offrir des assurances directes vie ou non vie ;
- 6° « entreprise exportatrice » : tout organisme exerçant une activité économique impliquant la vente de biens ou la prestation de services en dehors de son pays d'établissement ;
- 7° « entreprise importatrice » : tout organisme exerçant une activité économique impliquant l'achat de biens ou de services en dehors de son pays d'établissement ;
- 8° « réassurance » : assurance cédée par un assureur à un autre assureur dans le but de réduire sa propre exposition ;
- 9° « risque » : toute exposition à une perte économique liée à l'activité d'importation ou d'exportation de biens ou la prestation de services ou des investissements à l'étranger.

Section I^{re} - Généralités



Art. 3. *Siège*

Le siège de l'ODL est fixé au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 4. *Représentation*

(1) Les actions judiciaires à soutenir par l'ODL, soit en demande, soit en défense, sont valablement poursuivies et les exploits pour ou contre lui sont valablement faits au nom de l'ODL seul.

(2) Tous assignations, citations, significations, notifications, oppositions, sommations et commandements concernant l'ODL ainsi que tous autres actes de procédure ne sont valablement faits qu'au siège de l'ODL.

(3) L'ODL est lié à l'égard des tiers par les actes accomplis par la direction visés à l'article 25, et par ceux ayant pouvoir d'agir au nom de la direction, même si ces actes excèdent les missions de l'ODL, à moins que l'ODL ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait les missions ou qu'il ne pouvait les ignorer, compte tenu des circonstances.

(4) La direction ainsi que ceux ayant pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'ODL ne contractent aucune obligation personnelle financière relativement aux engagements de l'ODL sauf les cas prévus par la loi.

Section 2 – Missions et activités

Sous-section 1^{re} – Dispositions générales

Art. 5. *Missions*

(1) L'ODL a pour mission de favoriser les relations économiques et financières internationales des entreprises par l'acceptation de risques de perte économique liée à l'activité d'importation ou d'exportation de biens, à la prestation de services ou à des investissements des opérateurs économiques en dehors de leur pays d'établissement. Il a également pour mission de favoriser, dans l'intérêt du Grand-Duché de Luxembourg, les relations économiques et financières internationales des entreprises ainsi que le développement à l'international des entreprises.

(2) L'ODL peut accomplir par ailleurs toutes autres missions dont il est chargé par des lois ou des règlements ou qui lui sont confiées par décision du Gouvernement en conseil. Ces dernières missions peuvent faire l'objet de conventions à conclure entre le Gouvernement et l'ODL et à approuver par le conseil d'administration de celui-ci.

Art. 6. *Activités*

L'ODL peut réaliser toutes prestations et opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières et mobilières se rattachant à ses missions ou qui sont de nature à promouvoir son développement. Il peut :

- 1° passer toutes conventions, subroger des tiers dans des créances, céder celles-ci ou en disposer de toute autre manière ; accorder toutes prorogations ou renouvellements de garanties ; accepter tous arrangements, même concordataires, transiger et compromettre, abandonner toutes créances et sûretés, renoncer à tous recours ;



- 2° conclure avec des entreprises d'assurance, ainsi qu'avec des organismes internationaux, toute convention jugée utile pour la réalisation de ses missions et des traités de réassurance ou de coassurance ;
- 3° effectuer tous investissements nécessaires ou utiles à la réalisation de ses missions et posséder des parts d'associés ou des participations, quelle qu'en soit la forme, dans une ou plusieurs sociétés commerciales ou à forme commerciale ou dans une ou plusieurs associations en participation, ayant des activités similaires ou complémentaires aux siennes.

Art. 7. Principes régissant les relations entre l'ODL et les bénéficiaires

(1) Les prestations délivrées par l'ODL en application des articles 8, paragraphe 1^{er}, et 10 sont déterminées dans des contrats de prestation avec les bénéficiaires, en considération de la nature, de l'importance et de la durée du risque couvert. Le contrat de prestation précise les conditions de couverture et le coefficient d'intervention de l'ODL et la limite effective de la couverture des risques qu'il assure.

(2) Les prestations fournies en application des articles 8, paragraphe 1^{er}, et 10 donnent lieu au paiement de primes.

(3) Dans le cadre des prestations délivrées en application des articles 8, paragraphe 1^{er}, et 10, l'ODL est subrogé de plein droit dans tous les droits et actions du bénéficiaire à hauteur de son intervention effective. Les récupérations ultérieures sont partagées entre l'ODL et le bénéficiaire d'après le coefficient d'intervention déterminé conformément au paragraphe 1^{er}.

(4) L'entreprise faisant appel à l'une des prestations de l'ODL est tenue de fournir spontanément tous renseignements et documents requis pour l'examen de sa demande et les renseignements et documents permettant de suivre les phases de l'exécution du marché et de l'évolution du risque. Elle se prête à la vérification de ces renseignements.

(5) L'article 496-1 du Code pénal est applicable aux relations entre l'ODL et ses bénéficiaires dans le cadre des activités non concurrentielles. Celui qui a obtenu frauduleusement ou induit un versement de la part de l'ODL est tenu de rembourser l'intégralité du montant perçu, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'obtention du montant visé.

Sous-section 2 – Activités non concurrentielles

Art. 8. Prestations fournies dans les activités non concurrentielles

(1) L'ODL peut accorder :

- 1° une couverture de tous risques encourus par les entreprises exportatrices et importatrices dans le cadre de leur activité d'exportation ou d'importation ;
- 2° une couverture de risques propre à faciliter l'accès des entreprises exportatrices ou importatrices ou de leurs partenaires commerciaux à des financements bancaires ;
- 3° une couverture des risques liés aux investissements à l'étranger.

(2) L'ODL peut réaliser des actions et opérations sur le taux d'intérêt.



(3) L'ODL peut apporter une aide financière aux entreprises exportatrices et importatrices ou à leurs partenaires commerciaux par voie de décision.

Art. 9. *Modes d'exercice des activités non concurrentielles*

(1) L'ODL exerce pour compte de l'État :

- 1° les prestations mentionnées à l'article 8, paragraphes 2 et 3 ;
- 2° les prestations mentionnées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, qui comportent des risques dont la gravité et la durée dépassent ses possibilités techniques, mais dont l'opportunité est constatée par le Gouvernement en conseil.

(2) Dans tous les autres cas, l'ODL exerce les prestations mentionnées à l'article 8 pour son compte propre avec la garantie de l'État.

Sous-section 3 – Activités concurrentielles

Art. 10. *Prestations pouvant être offertes dans le cadre des activités concurrentielles*

L'ODL peut fournir, dans le cadre de ses activités concurrentielles, toutes les prestations et tous produits commerciaux du secteur de l'assurance-crédit à l'exportation et à l'importation, y compris ceux visés à l'article 8, paragraphe 1^{er}.

Art. 11. *Mode d'exercice des activités concurrentielles*

(1) Lorsque l'ODL agit sur le marché concurrentiel, il se comporte comme un opérateur privé en économie de marché, dans le respect du principe de libre concurrence.

(2) Les activités concurrentielles sont exercées par l'ODL pour son compte propre sans la garantie de l'État. L'ODL ne bénéficie, pour ces activités, d'aucun concours financier de l'État.

(3) Le capital pouvant être mobilisé par l'ODL pour l'exercice de ces activités ne peut pas dépasser le plafond fixé à l'article 30, paragraphe 3.

(4) Les activités concurrentielles de l'ODL font l'objet d'une comptabilité distincte, conformément à l'article 29.

~~Chapitre 2 – Organes de gestion~~

Chapitre 2 – Organes de l'ODL

Section 1^{re} – Conseil d'administration

Art. 12. *Composition du conseil d'administration*

(1) Le conseil d'administration est composé d'au moins ~~huit~~ dix membres nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil.

(2) ~~Trois~~ Quatre membres représentant le Gouvernement sont nommés sur proposition du ministre. L'un des trois membres représente l'organisme en charge de la surveillance du secteur des assurances.

(3) Un membre représentant le Gouvernement est nommé sur proposition du ministre ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions.



(4) Un membre représentant le Gouvernement est nommé sur proposition du ministre ~~ayant l'Économie~~ ayant le Commerce extérieur dans ses attributions. Ce membre préside également le Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises, désigné ci-après « COPEL » et institué par la présente loi.

(4a) Un membre représentant le Gouvernement est nommé sur proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

(5) Trois membres indépendants issus du secteur privé sont nommés sur proposition du ministre.

(6) Le ministre a la possibilité de proposer au Gouvernement la nomination d'un membre supplémentaire ayant des compétences professionnelles ou une expertise particulière.

Art. 13. *Organisation*

(1) Le président du conseil d'administration est désigné par le ministre parmi les membres nommés sur sa proposition.

~~Le président du COPEL siège en tant que premier vice-président du conseil d'administration. Un second vice-président est élu par le conseil d'administration parmi ses membres. Cette élection se fait selon des modalités arrêtées dans le règlement intérieur de l'ODL visé à l'article 15, point 3°.~~

Le conseil d'administration désigne en son sein un premier vice-président parmi les membres représentant le ministère des Finances. Le second vice-président est le président du COPEL.

(2) La durée du mandat du président et des membres du conseil d'administration est de cinq ans. Le mandat du président et de chacun des membres du conseil d'administration est renouvelable et révocable sur décision du Gouvernement en conseil.

(3) En cas de vacance de siège par suite de démission, de décès, de révocation, d'incapacité durable, il est pourvu dans le délai de trois mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(4) L'incapacité durable est reconnue si un membre n'a pas pu assister aux réunions du conseil d'administration sur une période consécutive de douze mois.

(5) Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'ODL. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 14. *Dissolution*

Au cas où des dissensions graves entravent le bon fonctionnement de l'ODL, le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre, peut dissoudre le conseil d'administration. Cette mesure entraîne le renouvellement de tous les administrateurs endéans un délai de trois mois suivant la dissolution. L'ancien conseil d'administration assume la gestion des affaires courantes jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement. Le conseil d'administration ne peut pas être dissous à nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du renouvellement intégral.

Art. 15. *Attributions du conseil d'administration*

Le conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

1° il approuve le budget et arrête les comptes annuels ;



- 2° il décide de toute augmentation du capital visée à l'article 30, paragraphe 2 ;
- 3° il adopte le règlement d'ordre intérieur de l'ODL ;
- 4° il définit la politique générale ;
- 5° il décide de tous les investissements nécessaires ou utiles à la réalisation des missions de l'ODL et la possibilité de posséder, ou de céder, des parts d'associés ou des participations, qu'elle qu'en soit la forme, dans une ou plusieurs sociétés commerciales ou à forme commerciale ou dans une ou plusieurs associations en participation, ayant des activités similaires ou complémentaires aux siennes ;
- 6° il décide des acquisitions, aliénations et échanges de biens ou de droits immobiliers ;
- 6bis° il décide de l'ajustement du plafond des engagements pour le compte de l'État prévu à l'article 38, paragraphe 4 ;
- 7° il accepte ou refuse les dons et les legs faits au profit de l'ODL ;
- ~~8° il engage le directeur général et le directeur général adjoint et en contrôle les actes et la gestion, et procède, le cas échéant, à leur licenciement ;~~
- 8° il engage le directeur général et le directeur général adjoint et arrête les modalités d'exercice de leurs pouvoirs pour la gestion journalière et les relations contractuelles avec les prestataires externes et en contrôle les actes et la gestion, et procède, le cas échéant, à leur licenciement ;
- 9° il propose le réviseur d'entreprises ;
- 10° il approuve les conventions à conclure pour la réalisation des missions de l'ODL prévu à ~~l'article 5, paragraphe 1^{er}~~, l'article 5 autres que les contrats de prestation visés à l'article 7, paragraphe 1^{er} ;
- 11° il définit la politique de placement financier de l'ODL ;
- 12° il détermine la clé de répartition comptable pour les frais de fonctionnement de l'ODL ;
- 13° il décide des actions judiciaires ;
- 14° il arrête l'organisation administrative et fonctionnelle, l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel. Il arrête les indemnités du personnel, qui peuvent prendre la forme de primes ;
- 15° il décide dans le cadre des dossiers pour lesquels aucune décision n'a pu être prise par la direction ;
- 16° il approuve le rapport sur la gestion annuelle de l'ODL et le présente au ministre ;
- 17° il approuve tous actes et exerce toutes autres attributions dont il est chargé par des lois et des règlements ;
- 18° il établit les conditions générales d'octroi des prestations que respecte la direction lorsqu'elle accorde de telles prestations à un bénéficiaire ;
- 19° il arrête, sur proposition du COPEL, la politique générale d'octroi des aides visées à l'article 8, paragraphe 3 ;



20° il adopte des lignes directrices destinées à apprécier le caractère concurrentiel des activités au sens de l'article 2, points 1° et 2° ;

21° il représente l'ODL judiciairement et extrajudiciairement.

Art. 16. *Comités techniques*

Le conseil d'administration peut créer des comités techniques à vocation consultative dont il détermine les règles de fonctionnement, aux fins d'apporter un soutien technique utile à l'accomplissement des missions de l'ODL.

Art. 17. *Fonctionnement du conseil d'administration*

~~(1) Le conseil d'administration est convoqué par le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président le plus élevé en rang assumant toutes les attributions du président. Le président fixe l'ordre du jour. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.~~

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le premier vice-président qui assume toutes les attributions du président. En cas d'absence ou d'empêchement simultané du président et du premier vice-président, le second vice-président assume toutes les attributions du président. Le président fixe l'ordre du jour. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

(2) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'ODL l'exige et au moins une fois tous les trois mois. Lorsque le directeur général ou trois membres au moins le requièrent, une réunion du conseil d'administration se tient de plein droit dans la huitaine suivant le dépôt de la demande écrite indiquant l'ordre du jour proposé et les motifs de la convocation.

(3) Les réunions se tiennent au siège de l'ODL. Elles peuvent exceptionnellement être tenues par voie de communications électroniques lorsque les circonstances décrites dans le règlement intérieur de l'ODL le commandent. Le conseil d'administration définit dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 15, point 3°, ses règles internes de fonctionnement.

(4) Tout membre a le droit de faire figurer des propositions à l'ordre du jour. Il adresse ses propositions par écrit au président du conseil d'administration au moins vingt-quatre heures avant la réunion. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour à moins que l'urgence d'une proposition faite au début de la séance ne soit reconnue par les deux tiers au moins des membres présents.

(5) Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par voie de procuration, par vote à main levée ou par écrit, pour les activités non concurrentielles. Le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre.

(6) Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par voie de procuration, par vote à main levée ou par écrit, pour les activités concurrentielles. Lors de ces délibérations, deux membres au moins représentant le secteur privé participent au vote.

(7) Le directeur général, ou un remplaçant désigné par lui, le cas échéant accompagné du directeur général adjoint ou d'un autre membre du personnel, assistent de plein droit aux réunions du conseil



d'administration avec voix consultative. Le directeur général assure le secrétariat du conseil d'administration.

(8) Lors des délibérations du conseil d'administration, deux membres au moins représentant le Gouvernement peuvent suspendre les décisions prises par le conseil d'administration qu'ils jugent contraires à la Constitution, au droit de l'Union européenne, aux conventions internationales, aux lois, aux règlements ou aux intérêts de l'État et en référer au ministre qui statue dans un délai d'un mois de la suspension. La suspension n'est effective que si ces membres en font porter la mention sur le procès-verbal. Si le ministre n'a pas statué dans le délai précité, la décision suspendue devient exécutoire.

(9) Le conseil ne peut valablement siéger que si quatre cinq membres au moins sont présents ou représentés, dont au moins deux trois représentent le Gouvernement.

Art. 18. ~~Conflit d'intérêts~~

~~Le membre du conseil d'administration, qui a un intérêt personnel ou un intérêt résultant de ses fonctions extérieures à l'ODL dans une opération soumise audit conseil, est tenu d'en prévenir celui-ci et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut assister à la délibération concernant l'opération en question ni prendre part à un éventuel vote. Si ce membre représente le Gouvernement, il ne peut pas non plus exercer les pouvoirs prévus à l'article 17, paragraphe 8.~~

~~Par dérogation à l'article 17, paragraphe 6 et paragraphe 9, si un ou plusieurs membres se sont retirés par application de l'alinéa 1^{er}, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés pouvant valablement siéger.~~

Art. 19. ~~Secret des délibérations~~

~~En dehors des communications que le conseil d'administration décide de rendre officielles, les membres du conseil d'administration, ainsi que toute autre personne appelée à assister aux réunions, sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes ainsi que de tous documents et renseignements ayant un caractère confidentiel.~~

Art. 20. *Indemnités des membres*

Les membres du conseil d'administration, des comités techniques, et du COPEL perçoivent une indemnité à la charge de l'ODL dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal.

Art. 21. *Surveillance*

(1) Sont soumises à l'approbation du ministre les décisions du conseil d'administration visées à l'article 15, points 4° à 7°. Le ministre exerce son droit d'approbation dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du conseil d'administration. Le silence gardé par l'autorité de tutelle vaut accord.

En cas de refus d'approbation, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, le conseil d'administration délibère à nouveau sur le même objet. Si le différend persiste, le Gouvernement en conseil tranche définitivement et sans recours.



(2) Le ministre peut se faire communiquer directement toutes les décisions du conseil d'administration et tous les documents et informations qu'il estime nécessaire.

Des copies des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont transmises au ministre dès leur approbation par le conseil d'administration.

(3) Le Gouvernement en conseil approuve :

- 1° le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 15, point 3° adopté par le conseil d'administration ;
- 2° les comptes annuels des activités non concurrentielles ;
- 3° les décisions visées à l'article 15, point 14°, relatives à l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel ;
- 4° toute décision ayant trait à l'exercice par l'ODL d'une activité exercée pour le compte de l'État en application des articles 5, paragraphe 2, ou 9, paragraphe 1^{er}, point 2°.

Section 2 - COPEL

Art. 22. *Attributions du COPEL*

Le COPEL décide de l'attribution des aides visées à l'article 8, paragraphe 3.

Art. 23. *Composition du COPEL*

~~Le COPEL est composé de quatre membres. Un membre représente le ministre, un membre représente le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, et deux membres, dont le président du COPEL visé à l'article 12, paragraphe 4, représentent le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.~~

Le COPEL est composé de cinq membres. Un membre représente le ministre, un membre représente le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, un membre représente le ministre ayant l'Économie dans ses attributions et deux membres, dont le président du COPEL visé à l'article 12, paragraphe 4, représentent le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

Les membres sont nommés par les ministres respectifs.

La durée du mandat du président et des membres du COPEL est de cinq ans, renouvelable et révocable sur décision des ministres respectifs.

~~Le ministre ayant l'Économie~~ ayant le Commerce extérieur dans ses attributions peut nommer un ou plusieurs membres supplémentaires ayant les compétences professionnelles requises ou une expertise particulière.

En cas de vacance de siège par suite de démission, de décès, de révocation, d'incapacité durable, il est pourvu dans le délai de trois mois à la nomination d'un nouveau membre qui commence un nouveau mandat pour une durée de cinq ans.

L'incapacité durable est reconnue si un membre n'a pas pu assister aux réunions du conseil d'administration sur une période consécutive de douze mois.

Art. 24. *Fonctionnement du COPEL*

Le fonctionnement interne du COPEL est réglé par le règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil d'administration sur le fondement de l'article 15, point 3°.



Chapitre 3 – Direction

Section 3 – Direction

Art. 25. *Composition et compétences*

La direction est composée d'un directeur général et d'un directeur général adjoint, qui exerce les attributions qui lui sont déléguées par le directeur général.

~~Le directeur général est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et assure la gestion journalière des activités concurrentielles et non concurrentielles.~~ Le directeur général est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration, d'assurer la gestion journalière de l'ODL et de négocier et signer les contrats avec des prestataires externes dans les limites fixées à l'article 15, point 8°. Sous cette réserve et celles des autres dispositions de la présente loi, il prend, toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation des missions de l'ODL entrant dans son champ de compétences.

Il négocie et signe les contrats de prestations de l'ODL avec les bénéficiaires, dans les limites et sous les conditions générales d'octroi visées à l'article 15, point 18°.

Il répond de sa gestion devant le conseil d'administration.

Le directeur général est le supérieur hiérarchique du personnel.

Art. 26. *Relations du directeur général avec les autres organes de l'ODL*

(1) Le directeur général soumet à la délibération du conseil d'administration toutes les propositions relevant de la compétence de cet organe.

(2) Lorsqu'il l'estime nécessaire, le directeur général, ou le directeur général adjoint sur délégation, peut requérir l'avis consultatif des comités techniques créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 16. Le directeur général transmet à titre informatif les avis rendus par ces comités au conseil d'administration.

(3) Le directeur général, ou le directeur général adjoint sur délégation, informe le conseil d'administration à intervalles réguliers et une fois au moins tous les ~~trois~~ six mois de la marche générale de l'ODL. Il lui présente un rapport d'ensemble sur les activités de l'ODL qui porte sur l'état des effectifs du personnel, la situation des affaires, ainsi que les importants engagements en cours.

Art. 27. *Statut*

Le directeur général et le directeur général adjoint sont engagés par le conseil d'administration sous le régime de droit privé régi par le Code du travail.

Art. 28. *Personnel*

(1) Les relations entre l'ODL et son personnel sont régies par le droit privé.

(2) Les charges de personnel affectées aux activités concurrentielles demeurent distinctes de celles affectées aux activités non concurrentielles.

(3) Le Centre des technologies de l'information de l'État assure le fonctionnement des installations informatiques de l'ODL.



Section 4 – Dispositions communes aux organes de l'ODL

Art. 28bis. Conflit d'intérêts

Les membres du conseil d'administration, du COPEL et des comités techniques, la Direction ainsi que le personnel de l'ODL qui ont un intérêt personnel ou un intérêt résultant de leurs fonctions extérieures à l'ODL dans une affaire relevant de leurs attributions ou soumis à l'organe dont ils font partie, sont tenus d'en prévenir l'organe concerné qui en fera mention au procès-verbal de la séance. Ils ne peuvent participer ni à l'instruction, ni à l'examen, ni à la délibération, ni à la décision pour l'affaire concernée.

Si le membre concerné représente le Gouvernement, il ne peut pas non plus exercer les pouvoirs prévus à l'article 17, paragraphe 8.

Par dérogation à l'article 17, paragraphe 6 et paragraphe 9, si un ou plusieurs membres du conseil d'administration se sont retirés par application de l'alinéa 1^{er}, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés pouvant valablement siéger.

Art. 28ter. Secret des affaires et confidentialité

En dehors des communications que le conseil d'administration décide de rendre officielles, les membres du conseil d'administration, du COPEL, des Comités techniques, la Direction, les membres du personnel de l'ODL, ainsi que toute autre personne appelée à assister aux réunions sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes. Ils sont également tenus de préserver la confidentialité des informations, données, documents et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, notamment ceux couverts par le secret des affaires. Cette obligation subsiste après la cessation de leurs fonctions ou de leur participation aux travaux ou aux réunions des organes de l'ODL.

Chapitre 4 3 – Comptabilité

Section 1^{re} - Régime comptable et fiscal

Art. 29. Nature et séparation des comptes

(1) L'ODL établit une comptabilité commerciale et des comptes annuels distincts pour chacune des activités visées aux articles 9 et 11, de sorte à faire ressortir les produits et les charges associés à chacune d'elles et, le cas échéant, les méthodes d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre ces différentes activités.

(2) La tenue des comptes relatifs aux activités exercées au moyen des fonds propres de l'ODL fait apparaître la différence entre les activités non concurrentielles et les activités concurrentielles, de sorte à empêcher tout croisement entre les produits et les charges respectifs de ces activités.

Art. 30. Fonds propres

(1) Les activités exercées par l'ODL pour son propre compte sont assurées au moyen des fonds propres de l'ODL. Les fonds propres sont répartis entre les activités exercées sans la garantie de l'État et celles exercées avec la garantie de l'État.



(2) Les fonds propres de l'ODL sont constitués par le capital et les réserves. Le capital appartient à l'État. Les produits des fonds propres ainsi que les excédents de chaque exercice sont attribués à l'ODL.

Le montant du capital à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixé à 50 000 000 euros par prélèvement sur la dotation et les réserves existantes.

Le capital peut être augmenté par incorporation de réserves ou des dotations budgétaires.

(3) Le montant maximal du capital est fixé à 5 000 000 euros pour l'exercice des activités concurrentielles.

Art. 31. *Frais de fonctionnement*

Les frais de fonctionnement sont répartis selon une clé comptable décidée par le conseil d'administration, en application de l'article 15, point 12°. Les frais comptablement assumés par l'ODL pour l'exercice de ses activités concurrentielles correspondent aux coûts réels.

Art. 32. *Réviseur d'entreprises agréé*

(1) Un réviseur d'entreprises agréé est nommé pour un terme ne dépassant pas cinq ans par le Gouvernement en conseil et sur proposition du conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'ODL. Il s'assure en particulier qu'aucun transfert n'a été réalisé entre les comptes relatifs aux activités concurrentielles et ceux des autres activités ainsi que du respect des prescriptions de la présente loi en la matière.

Il dresse à l'intention du Gouvernement et du conseil d'administration un rapport annuel détaillé sur les comptes de l'ODL à la clôture de l'exercice. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques. Sa rémunération est à charge de l'ODL.

Les comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration et le rapport annuel sont transmis au Gouvernement en conseil, qui est appelé à décider sur la décharge à donner au conseil d'administration et à la direction de l'ODL. La décision constatant la décharge ainsi que les comptes annuels sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, série Mémorial B.

Art. 33. *Impôts relatifs aux activités non concurrentielles*

L'ODL est assimilé à l'État pour l'application des lois sur les impôts directs et indirects en ce qui concerne les activités non concurrentielles.

Art. 34. *Impôts relatifs aux activités concurrentielles*

Pour les activités concurrentielles, l'ODL est soumis aux lois sur les impôts directs et indirects.

Section 2 – Fonds spéciaux

Art. 35. *Fonds spécial d'assurance Ducroire*



Pour les activités exercées par l'ODL pour le compte de l'État en vertu de l'article 9, paragraphe 1^{er}, point 2°, il est créé un « Fonds spécial d'assurance Ducroire pour le compte de l'État », ci-après « Fonds spécial d'assurance Ducroire », alimenté comme suit :

- 1° au moins jusqu'à concurrence de 15 pour cent de la somme des engagements réels pris par l'ODL pour le compte de l'État.

Le Fonds spécial d'assurance Ducroire est alimenté par un prélèvement sur un crédit à inscrire chaque année au budget du ministre ayant les Finances dans ses attributions et est à comptabiliser dans la rubrique des recettes du fonds spécial ;

- 2° tout revenu en rapport avec l'accomplissement de ces activités ;
- 3° en cas de besoin, l'ODL est autorisé à accorder au Fonds spécial d'assurance Ducroire des avances temporaires en vue de l'indemnisation des sinistres, à charge de remboursement par ledit fonds spécial.

En cas de créances irrécupérables, les avances prennent la forme de versements définitifs non remboursables aussi longtemps que les fonds propres de l'ODL dépassent le capital prévu à l'article 30, paragraphe 2, alinéa 2 et qu'au moins 6 250 000 euros restent disponibles pour des opérations nouvelles réalisées pour son compte propre avec la garantie de l'État. Si tel n'est pas le cas, l'État verse au Fonds spécial d'assurance Ducroire la part des avances dépassant les seuils prémentionnés à charge d'un crédit à inscrire au budget du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 36. *Fonds spécial d'action sur le taux d'intérêt*

Pour les activités exercées par l'ODL au titre de l'article 8, paragraphe 2, il est créé un Fonds spécial d'action sur le taux d'intérêt, alimenté par :

- 1° un prélèvement sur un crédit à inscrire chaque année au budget du ministre ayant les Finances dans ses attributions et est à comptabiliser dans la rubrique des recettes du fonds spécial ;
- 2° tout revenu en rapport avec l'accomplissement de ces activités.

Art. 37. *Fonds spécial d'aides financières à l'exportation*

(1) Pour les activités exercées par l'ODL au titre de l'article 8, paragraphe 3, il est créé un Fonds spécial d'aides financières à l'exportation, dont le budget est alimenté par :

- 1° un prélèvement sur un crédit à inscrire chaque année au budget du ministre ~~ayant l'Économie~~ ayant le Commerce extérieur dans ses attributions et qui est à comptabiliser dans la rubrique des recettes du fonds spécial ;
- 2° des remboursements à l'État des montants d'aides versées, augmentés des intérêts légaux effectués sur base de toutes dispositions légales traitant des sanctions et restitutions des aides ;
- 3° tout revenu en rapport avec l'accomplissement de ces activités.

(2) L'aide financière à l'exportation prévue à l'article 8, paragraphe 3, a pour objet d'influencer favorablement le développement à l'international des entreprises et de contribuer à la diversification de l'économie luxembourgeoise.



L'aide visée permet à son bénéficiaire d'entreprendre une ou plusieurs activités nouvelles ou de soutenir le développement d'une activité préexistante.

(3) L'aide visée peut prendre la forme d'une subvention en capital ou d'une avance récupérable.

La subvention en capital et l'avance remboursable sont versées après l'achèvement du projet. Toutefois, pour ce qui est de l'avance remboursable, un ou plusieurs acomptes peuvent être liquidés au fur et à mesure de l'avancement de la réalisation du projet.

L'aide octroyée sous forme d'une avance récupérable est exprimée en pourcentage des coûts admissibles.

En cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, l'avance est remboursée à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide. Les modalités de remboursement en cas de succès du projet sont précisées dans la décision d'octroi définie à l'article 8, paragraphe 3.

(4) Le montant maximal de l'aide ne peut dépasser un plafond de 50 pour cent des coûts admissibles du projet.

(5) Le requérant présente une demande d'aide écrite avant le début du projet. La demande d'aide contient les informations suivantes :

- 1° le nom et la taille de l'entreprise ;
- 2° une description du projet ainsi que ses dates prévisibles de début et de fin ;
- 3° une description du potentiel économique et de l'impact sur l'activité à l'international de l'entreprise ;
- 4° la localisation du projet ;
- 5° une liste des coûts du projet ;
- 6° la forme de l'aide et le montant du financement public nécessaire pour le projet ;
- ~~7° le montant total des aides perçues de l'État sur les trois dernières années ;~~
- 8° tout élément pertinent permettant au COPEL d'apprécier les qualités ou spécificités et son effet incitatif.

Section 3 - Engagements

Art. 38. Plafonds des engagements pouvant être pris par l'ODL

(1) Les engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État ne peuvent être supérieurs à vingt fois les fonds propres affectés à cette activité ou à 20 pour cent du montant global des engagements de l'ODL assumés pour son compte avec la garantie de l'État.

(2) Les engagements pris par l'ODL pour son compte propre, sans la garantie de l'État, ne peuvent dépasser un plafond de vingt fois les fonds propres affectés à cette activité.

(3) Les engagements pris par l'ODL pour son compte propre, avec la garantie de l'État ne peuvent dépasser un plafond de vingt fois les fonds propres affectés à cette activité.



~~(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les engagements pris par l'ODL en 2020 et en 2021 pour le compte de l'État ne peuvent être supérieurs à cinquante fois les fonds propres affectés à cette activité et le plafond applicable aux engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État par rapport au montant global de ses engagements assumés pour son compte avec la garantie de l'État est supprimé.~~

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, en situation d'état de crise constaté par règlement grand-ducal conformément à l'article 48 de la Constitution, les engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État ne peuvent être supérieurs à cinquante fois les fonds propres affectés à cette activité et le plafond applicable aux engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État par rapport au montant global de ses engagements assumés pour son compte avec la garantie de l'État est supprimé.

Art. 39. *Reprise à compte propre d'engagements pris pour le compte de l'État*

L'ODL peut reprendre à son propre compte et selon les conditions régissant sa couverture, les engagements préalablement pris pour le compte de l'État.

Chapitre ~~5~~ 4 – Dispositions abrogatoires

Art. 40. *Dispositions abrogatoires*

La loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire est abrogée.

Chapitre ~~6~~ 5 – Dispositions transitoires et finales

Art. 41. *Membres du personnel*

Tous les membres du personnel de la Chambre de commerce, qui sont affectés au secrétariat de l'ODL en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, restent affectés à l'ODL jusqu'à la reprise de leur contrat de travail par l'ODL.

L'ODL dispose d'un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour reprendre les contrats de travail des membres du personnel de la Chambre de commerce visés à l'alinéa 1^{er}. L'ODL maintient les droits acquis par chacun des membres du personnel, au regard, de son classement, de son ancienneté, de sa rémunération, de son droit à pension ou retraite, ainsi que de tous droits et avantages acquis au moment effectif du transfert.

Art. 42. *Direction*

Par dérogation à l'article 27, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint de l'ODL en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, prennent provisoirement les fonctions respectivement de directeur général et directeur général adjoint de l'ODL.

Le conseil d'administration procède à l'engagement du directeur général et du directeur général adjoint dans un délai d'un mois à compter de la prise de fonction du conseil d'administration.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent exercer les fonctions, respectivement, de directeur général et directeur général adjoint, en application de leur contrat de travail respectif. Dans ce cas, le vote de confirmation du conseil d'administration vaut décision d'engagement au sens de l'alinéa 2.

Art. 43. *Dispositions transitoires concernant les organes collégiaux*



Les membres du Comité du Ducroire en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi assument les fonctions de membre du conseil d'administration jusqu'à la désignation d'un conseil d'administration conformément à l'article 12. Le nouveau conseil d'administration entre en fonction lorsque tous ses membres ont été désignés, cette désignation devant être effectuée dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à l'article 13, le président du Comité du Ducroire en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi assume la présidence du conseil d'administration jusqu'à la formation d'un conseil d'administration conformément à l'alinéa 1^{er}.

Les membres du COPEL en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à la nomination de nouveaux membres conformément à l'article 23. Ces nominations interviennent dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 44. *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de loi prévoit, entre autres, d'augmenter le nombre de membres du conseil d'administration de l'Office du Ducroire Luxembourg (ODL) de huit à dix membres et celui du Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises (COPEL) de quatre à cinq membres.

Cette mesure entraîne un impact financier correspondant aux indemnités susceptibles d'être versées aux membres supplémentaires du conseil d'administration et du COPEL, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 4 décembre 2019 relatif aux indemnités des membres du conseil d'administration, des comités techniques et du Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises de l'Office du Ducroire Luxembourg. Les autres modifications prévues par le présent projet de loi sont sans incidence budgétaire.

L'impact financier du présent projet de loi est dès lors limité aux indemnités dues aux membres additionnels du conseil d'administration de l'ODL et du COPEL.

Les dépenses en résultant seront prises en charge par le budget de l'ODL et n'entraîneront pas de charge budgétaire supplémentaire pour le budget de l'État.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Office du Ducroire, Ministère des Finances		
Téléphone :	+352 288 554 1	Courriel :	
Objectif du projet :	Modifications ponctuelles à la loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur Ministère de l'Économie		
Date :	04/09/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☒ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☐ Non
- Administrations : ☐ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



- 7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- 10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☐ Oui ☒ Non

- 11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

- 12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet de loi n'a pas d'incidence spécifique selon le genre et ne comporte aucune mesure établissant une distinction entre les femmes et les hommes.



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://mecg.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre des Finances

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du
Dueroire Luxembourg

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur une inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne vise pas à assurer les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Le projet de loi ne vise pas à assurer une consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Étant donné que l'ODL a pour mission de soutenir les relations économiques et financières internationales des entreprises luxembourgeoises en couvrant certains risques de perte économique liés aux opérations d'importation et d'exportation de biens, les modifications proposées sont susceptibles d'avoir une incidence positive sur la diversification de l'économie luxembourgeoise ainsi que sur le développement d'une économie inclusive et résiliente, tournée vers l'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet n'aura pas d'impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet n'aura pas d'impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet n'aura pas d'impact sur le respect des capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet n'aura pas d'impact sur le climat ou l'énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet ne contribuera pas à l'éradication de la pauvreté et la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Le projet n'aura pas d'impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**